



Département de la CHARENTE-MARITIME
arrondissement de LA ROCHELLE + canton ILE DE RE
Commune de
SAINT-CLEMENT-des-BALEINES 17590.

☎ 05 46 29 42 02
mairie@saintclementdesbaleines.fr
SIREN 211 703 186 00018 APE 751 A

ARRETE n° 2024-19

Portant règlementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-3 L2212-4 et L2213-23

Vu le Code Pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L321-9

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 34

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à signalisation de la bande littorale des 300 mètres

VU l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral maritime 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'avenant n° 5 à l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2017 autorisant la commune de Saint-Clément-des-Baleines à gérer une zone de mouillages sur son territoire,

VU la convention conclue entre le SDIS Charente-Maritime et la commune relative à la surveillance de la baignade

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Clément-des-Baleines

CONSIDERANT que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage non immatriculés jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux

ARRETE

AR Prefecture

017-211703186-20240409-ARRETE202419-AR
Reçu le 09/04/2024

TITRE 1 - ZONES ET SURVEILLANCE DE BAINNADE

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

La plage de la Conche des Baleines, au lieu-dit Zanuck est classée « plage surveillée ».

La surveillance des baignades est assurée aux dates et heures précisées à l'article 3 dudit arrêté municipal. En dehors des heures, périodes, zones de surveillance et absence de flamme, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les autres plages de la commune sont classées « plages non surveillées ». La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 2 : ZONE DE BAINNADE

La zone de baignade aménagée au lieu-dit Zanuck est surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.

Elle est délimitée selon le plan joint en annexe.

A l'intérieur de la zone réglementée, la zone de baignade surveillée est déterminée chaque jour par le chef de poste de surveillance. Elle est mobile et évolutive en fonction des circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ..). Elle est matérialisée par des drapeaux bicolores jaunes et rouge.

ARTICLE 3 : PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est exercée aux dates et horaires suivants :


Lieu-dit Zanuck : **du 6 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 de 11 h à 19 h**


ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PRATIQUES DANS LA ZONE DE BAINNADE

Dans la zone définie pour la baignade, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique sont interdits. Les accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sont autorisés. La plongée et la chasse sous-marine sont interdites.

ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE DES ZONES DE BAINNADES ET D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES







Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet du mât.

SIGNALÉTIQUE DE LA ZONE DE BAINNADE SURVEILLÉE	
<i>Délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte</i>	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau bicolore rouge et jaune 	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance

SIGNALÉTIQUE DES PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES	
<i>Installée à proximité de la zone de baignade surveillée</i>	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau à damier noir et blanc 	Zone de pratiques aquatiques et nautiques où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs

AR Prefecture

017-211703186-20240409-ARRETE202419-AR
Reçu le 09/04/2024

SIGNALETIQUE DES CONDITIONS DE BAINNADE	
LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX <i>Hissés sur un mât et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée</i>	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau rouge 	Baignade interdite
Drapeau jaune 	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau vert 	Baignade surveillée sans danger apparent
LES DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES <i>Associés à un des dispositifs principaux, utilisés en cas de danger ponctuel</i>	
Couleur/motif	Message associé
Manche à air orange 	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables, ...)
Panneau rond interdiction baignade et triangle rouge. <i>Signalétique mise en place au niveau de la zone de danger et retirer une fois le danger écarté</i> 	Interdiction temporaire de baignade hors de la zone surveillée.
Drapeau violet 	Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, ...
<p>En cas de pollution, la plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade.</p> <p>Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être donnée par l'administration communale ainsi qu'aux panneaux de signalisation.</p>	

ARTICLE 6 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Les colonies de vacances et autres collectivités réalisant un accueil collectif de mineurs devront obligatoirement se présenter au poste de surveillance dès leur arrivée sur la plage.

Conformément à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, elles devront systématiquement mettre en place une zone de bain délimitée, y compris dans la zone de baignade surveillée.

La reconnaissance et la matérialisation de la zone de bain se fera par l'encadrant responsable de la baignade se fera :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des

mineurs de moins de 12 ans

AR Prefecture

par des balises pour les baignades réservées aux mineurs de 12 ans et plus

017-211703186-20240409-ARRETE202419-AR
Reçu le 09/04/2024

TITRE 2- CHENAUX ET ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 7 : MODALITES ET PERIODES D'UTILISATION DES CHENAUX

Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période **du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année**, deux chenaux traversiers à proximité de l'accès « descente à bateaux » : un chenal traversier n° 1 et un chenal traversier n° 2.

Les chenaux traversiers sont délimités selon le plan joint en annexe.

Lorsque le balisage est installé par les soins de la commune, les usagers doivent obligatoirement utiliser les chenaux comme suit :

Le chenal traversier n° 1 est réservé au départ et au retour des navires à moteur et permet d'accéder à la zone de mouillages organisés. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Le chenal traversier n° 2 est réservé à l'usage des voiliers, kitesurf et des planches à voile conformément aux articles 3 et 4 ci-après. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 8 : ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGRS

Une zone de mouillages et d'équipements légers autorisée comprenant 23 corps morts est balisée du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Pour rejoindre la zone de mouillages, les usagers doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n° 1.

TITRE 3- REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES

ARTICLE 9 : LA PRATIQUE DU KITESURF

La pratique du kitesurf est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre à des heures de faible fréquentation, avant 10 h 00 et après 18 h 30.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution, les pratiquants doivent respecter la vitesse limitée de 5 nœuds dans cette bande et y accéder obligatoirement par le chenal traversier n° 2.

ARTICLE 10 : LA PRATIQUE DE LA VOILE ET DE LA PLANCHE A VOILE

La pratique de la voile et de la planche à voile est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche toute l'année.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution les pratiquants doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n° 2 pendant la période de balisage.

ARTICLE 11 : LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

Du **15 juin au 15 septembre de chaque année**, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est **totalemt interdite sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction du Phare des Baleines**.

En cette même période, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est **autorisée avant 10 heures et après 19 heures sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction des Portes en Ré** conformément au plan ci-annexé.

AR Prefecture

017-211703186-20240409-ARRETE202419-AR
Reçu le 09/04/2024

ARTICLE 12: LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Du **15 juin au 15 septembre de chaque année**, la présence d'animaux de compagnie est **formellement interdite sur toutes les plages de la commune de 10 heures à 19 heures**. À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

ARTICLE 13 : LE COMMERCE AMBULANT

Le commerce ambulant est interdit toute l'année sur toute les plages de la commune.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Sont également interdits sur les plages de la commune :

- Les feux de camp
- La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur ou non sauf services et secours
- Les campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité
- Le nudisme
- La circulation, le stationnement et les jeux de toutes sortes dans les dunes
- La pratique du deltaplane et/ou du parapente (accès aux dunes interdit)
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le jet ou l'abandon sur les plages de tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, lecteurs CD, téléphones cellulaires et autres appareils diffusant du son ne doivent pas nuire à l'entourage.

TITRE 4 - EXECUTION

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Les gendarmes et la police municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 18 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, les activités nautiques et la police de la plage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,

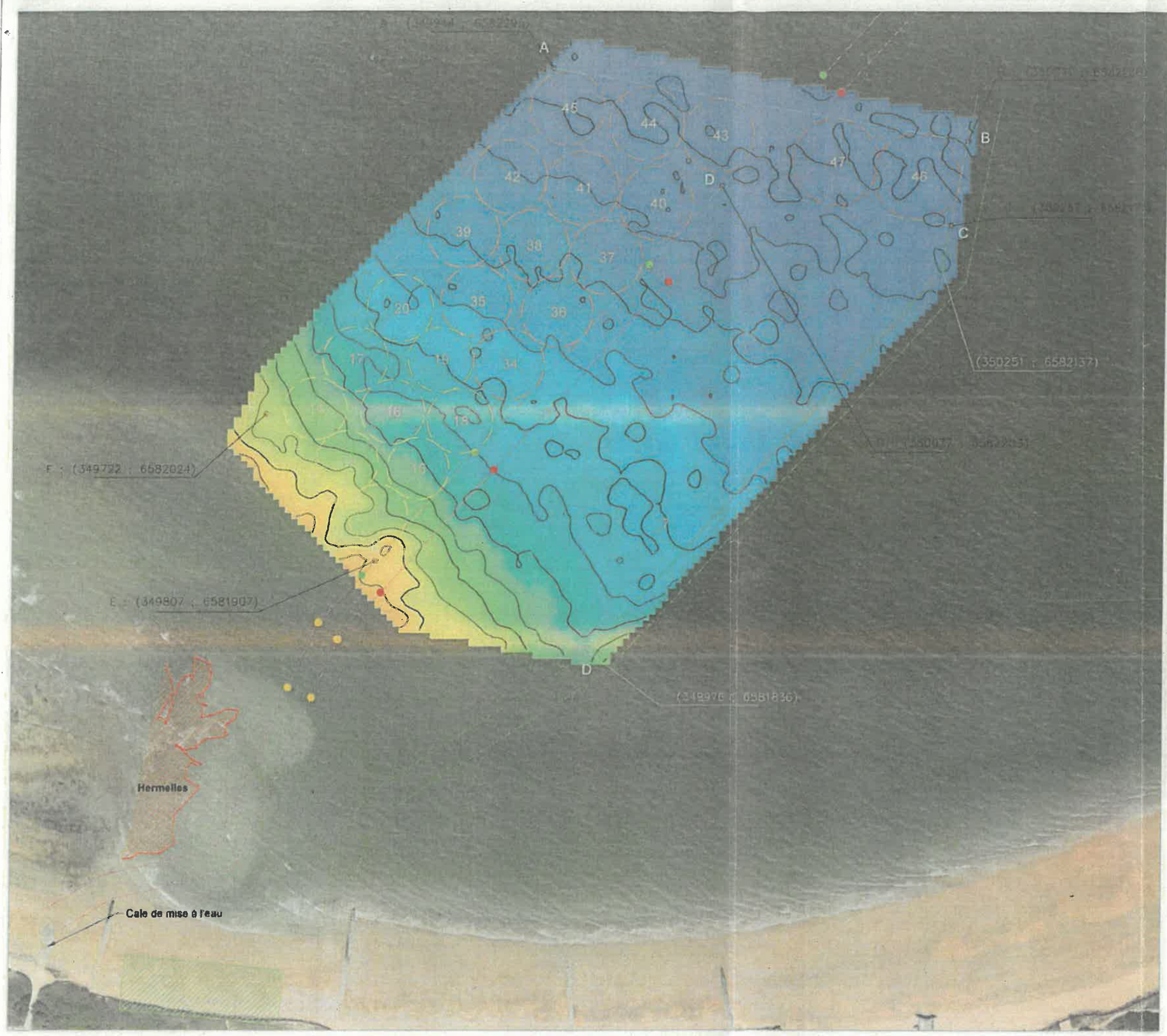
Le 9 avril 2024

Le Maire, Lina BESNIER



AR Prefecture

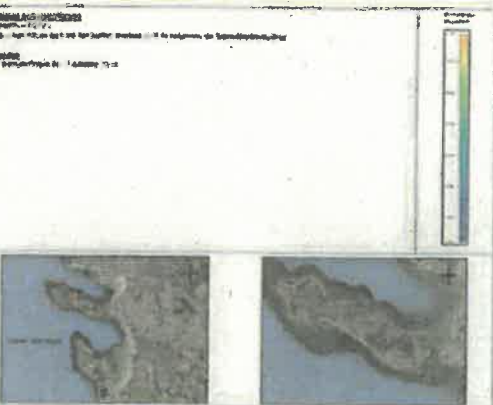
017-211703186-20240409-ARRETE202419-AR
Reçu le 09/04/2024



Légende

- Baignade en ligne continue entre 7 et 13 m
- Baignade en ligne continue entre 15 et 17 m
- Baignade en ligne continue entre 19 et 23 m
- Zone de navigation de l'école de voile (30-40 m)
- Zone d'attente de l'AMT
- Zone de mouillage
- Pointe d'implémentation de la pose de mouillage
- Baignade en ligne discontinue entre 7 et 13 m
- Baignade en ligne discontinue entre 15 et 17 m
- Zone de navigation de l'école de voile (20-30 m)
- Zone d'attente de l'AMT
- Pointe de rétroaction de la pose de mouillage

Point	Catégorie	X	Y	Altitude
12	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
13	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
14	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
15	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
16	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
17	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
18	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
19	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
20	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
21	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
22	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
23	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
24	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
25	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
26	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
27	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
28	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
29	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
30	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
31	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
32	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
33	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
34	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
35	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
36	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
37	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
38	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
39	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
40	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
41	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
42	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
43	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
44	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
45	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
46	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1
47	1.5 m	685324.55	6582140.12	-1



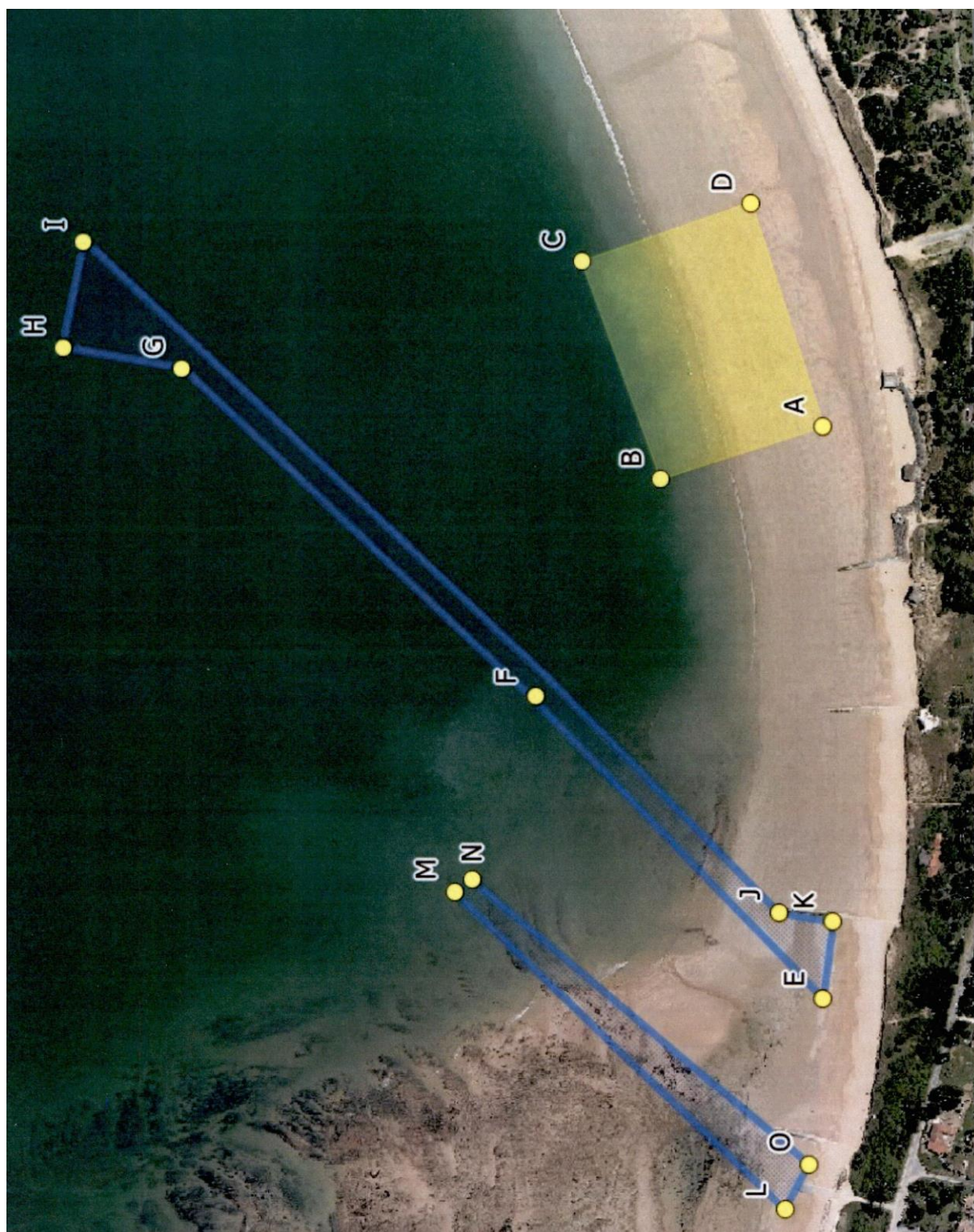
Commune de Saint-Ciément des Baleines
 Organisation de la zone de mouillage de la plage de la Conche des Baleines
 Plan de mouillage

180730 ÉCHELLE : 1/1000

DATE	REDACTEUR	PROJÉTEUR	TRACÉ PAR	COPIÉ PAR
19/09/2022	MOUCHEL A.	PEYRÉRAL B.	MOUCHEL A.	PEYRÉRAL B.

creocean
 Bureau technique
 35 rue de la République
 44100 Nantes
 Tel: 02 40 01 81 29 Fax: 02 40 01 81 30

Annexe arrêté 2024-19 – articles 2 et 7 - zone de baignade et chenaux traversiers



ANNEXE ARRETE 2024-19 – ARTICLE 11 PRATIQUE DE L'EQUITATION

